

[...]

34.134/II/PF
CV/FY

Monsieur le Ministre

En séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par des francophones de Fourons, Monsieur [...] et Madame [...] contre le « Belastingdienst voor Vlaanderen » du Ministère de la Communauté flamande qui leur a fait parvenir un avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier pour l'année 2001 établi en néerlandais.

Les plaignants avaient déjà introduit une plainte semblable concernant un avis de paiement pour l'année 1999 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.195 du 30 mars 2000.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers et qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du « Belastingdienst voor Vlaanderen ».

Dès lors, l'avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier de l'année 2001 devait leur être envoyé en français

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, que la présente plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]